



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE DEVELOPPEMENT
DE L'INFORMATIQUE COMMUNALE**

S.D.I.C. 23

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU 30 NOVEMBRE 2023**

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du jeudi 23 novembre 2023, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à nouveau le jeudi 30 novembre 2023 à 18 heures à la salle polyvalente de LA SAUNIERE sous la présidence de Monsieur Didier BARDET.

Nombre de délégués en exercice :	206
Nombre de délégués présents :	56
Nombre de délégués représentés :	2
Nombre de délégués absents ou excusés :	148

Madame Françoise DUPECHER, Déléguée de la Commune de LAFAT, est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

MEMBRES PRESENTS :

1	Commune d' AHUN	Monsieur FOIRET Dominique
2	Commune d' ANZEME	Monsieur BERTRAND Cyrille
3	Commune d' ARRENES	Monsieur PERIGAUD Laurent
4	Commune d' AZAT-CHATENET	Monsieur HIVERT Eric
5	Commune de BASVILLE	Monsieur PINTON Laurent
6	Commune de BENEVENT L' ABBAYE	Monsieur ROUSSY Jacky
7	Commune de BONNAT	Monsieur BLANCHON Bernard
8	Commune de BOSMOREAU LES MINES	Madame COUSSEIROUX Laurence
9	Commune de BOSROGER	Monsieur MARQUET Brice
10	Commune de BUDELIERE	Monsieur LAUVERGNAT Jean-Claude
11	Commune de CHARD	Monsieur JANUEL Michel
12	Commune de CHATELUS LE MARCHEIX	Monsieur RIDOUX Yohan
13	Commune de CHATELUS MALVALEIX	Monsieur WOTTONICZ Christian
14	Commune de CLAIRAUX	Madame RUDMANN Nicole
15	Commune de CROZANT	Madame PRUDHOMME Danielle
16	Commune de DOMEYROT	Monsieur TIXIER Denis
17	Commune d' EVAUX LES BAINS	Monsieur SAINTEMARTINE Jean Claude
18	Commune de FLEURAT	Monsieur BARDET Didier
19	Commune de LA FORET DU TEMPLE	Madame PENIN Angélique
20	Commune de FRESSELINES	Monsieur DUGENEST Jean Claude
21	Commune de GLENIC	Monsieur ISOLA Philippe
22	Commune de JANAILLAT	Monsieur MARIE Patrick
23	Commune de JOUILLAT	Madame GUIGNARD Isabelle

24	Commune de LAFAT	Madame DUPECHER Françoise
25	Commune de GOUZON	Monsieur MERAUD Sébastien
26	Commune de LEPINAS	Monsieur MATHIAUD Mickael
27	Commune de LEYRAT	Monsieur BONNAUD Jacques
28	Commune de LUPERSAT	Madame ROUCHON Marianne
29	Commune de MAISON-FEYNE	Monsieur VIGIER Jean-Pierre
30	Commune de MARSAC	Monsieur VENIN Lucien
31	Commune de MORTROUX	Madame BOUZET Maryse
32	Commune de NEOUX	Monsieur LANNEAU Guy
33	Commune de NOUZEROLLES	Madame COURATIER Josiane
34	Commune de LA POUGE	Monsieur GODET Serge
35	Commune de POUSSANGES	Madame GOUZE Marie-Jeanne
36	Commune de PUY-MALSIGNAT	Madame LEGRAND Marie-Claire
37	Commune de SAGNAT	Madame FLUTEAU Isabelle
38	Commune de SANNAT	Madame MALETERRE Gaëlle
39	Commune de LA SAUNIERE	Monsieur LE GALLIARD Frédéric
40	Commune de SAINT-BARD	Madame DEBAY Sandrine
41	Commune de SAINT CHABRAIS	Monsieur DUCOURTHIAL Philippe
42	Commune de SAINT GEORGES NIGREMONT	Madame LARBRE Bernadette
43	Commune de SAINT GOUSSAUD	Madame SIMON Sophie
44	Commune de SAINT HILAIRE LA PLAINE	Monsieur PERIGAUD Marc
45	Commune de SAINT JULIEN LA GENETE	Madame VIAL Sylviane
46	Commune de SAINT MAIXANT	Monsieur BAILLY Jacky
47	Commune de SAINT MARC A FRONGIER	Monsieur JOSLIN Jean-Louis
48	Commune de SAINT MARTIN CHATEAU	Monsieur BIRLOUET Stéphane
49	Commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE	Madame AUCLAIR Virginie
50	Commune de SAINT PARDOUX D'ARNET	Madame BORG Anne-Marie
51	Commune de SAINT PIERRE BELLEVUE	Madame BRUSSON Catherine
52	Commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS	Monsieur GUERIDE Patrick
53	Commune de SAINT VICTOR	Monsieur BURLAUD Nicolas
54	Commune de THAURON	Monsieur SOULMAGNON Philippe
55	Commune de TOULX SAINTE CROIX	Monsieur DEGALS Jean-François
56	Commune de VAREILLES	Monsieur HUGUET Sylvain

MEMBRES REPRESENTES, AYANT DONNE POUVOIR :

1	Commune de CHAMBON SAINTE CROIX	Monsieur CUIRE Sébastien à Monsieur BARDET Didier, délégué de FLEURAT
2	Commune de SAINT YRIEIX LES BOIS	Monsieur AUCOUTURIER Alex à Monsieur DUGENEST Jean Claude, délégué de FRESSELINES

MEMBRES ABSENTS OU EXCUSES:

1	Commune d'AJAIN	Monsieur MARTY Thomas
2	Commune d'ARFEUILLE-CHATAIN	Monsieur BRETON Yoann
3	Commune d'AUGE	Madame NICOLAUD Sylvie
4	Commune d'AURIAT	Madame DONZAUD Nicole
5	Commune d'AUZANCES	Monsieur JAMME Fabien
6	Commune d'AZERABLES	Monsieur DESMAISON Jean- Pierre
7	Commune de BANIZE	Monsieur VERGNE Pierre
8	Commune de BAZELAT	Monsieur RAMBAUD Patrick
9	Commune de BEISSAT	Madame LEFORT Catherine
10	Commune de BELLEGARDE EN MARCHE	Monsieur BURGADA Pierre
11	Commune de BETETE	Monsieur HEITZMANN Jean-Baptiste
12	Commune de BLESSAC	Monsieur DUMONTANT Jean-Baptiste
13	Commune de BLAUDEIX	Madame GEORGET Aurélie

14	Commune de BORD SAINT GEORGES	Madame COUTURIER Marie
15	Commune de BOURGANEUF	Monsieur ROY Julien
16	Commune du BOURG D'HEM	Monsieur DESCHAMPS Robert
17	Commune de BOUSSAC	Monsieur FOULON Franck
18	Commune de BOUSSAC-BOURG	Madame CAMESCASSE Stéphanie
19	Commune LA BRIONNE	Monsieur RAPIN Franck
20	Commune de BROUSSE	Monsieur le Maire
21	Commune de BUSSIÈRE-DUNOISE	Madame ROBERGE Christelle
22	Commune de BOUSSAC-BOURG	Madame LUBOZ Françoise
23	Commune de BUSSIÈRE-NOUVELLE	Monsieur AUGENDRE Dominique
24	Commune de BUSSIÈRE SAINT GEORGES	Monsieur THOMAZON Gérard
25	Commune de LA CELLE DUNOISE	Monsieur DUCHER Jérôme
26	Commune de LA CELLETTE	Monsieur CARCAT Camille
27	Commune de CHAMBERAUD	Monsieur le Maire
28	Commune de CHAMBON SUR VOUEIZE	Monsieur BESSON Nicolas
29	Commune de CHAMBONCHARD	Madame ROUFFET Sylvie
30	Commune de CHAMBORAND	Monsieur LEBON Jean-François
31	Commune de CHAMPAGNAT	Monsieur LAFONT Damien
32	Commune de CHAMPSANGLARD	Monsieur DUQUEYROIX Sylvain
33	Commune de LA CHAPELLE BALOUE	Madame GOMES Béatrice
34	Commune de LA CAHPELLE TAILLEFERT	Monsieur DUBOSCLARD Thierry
35	Commune de LA CHAPELLE SAINT MARTIAL	Madame DESSAUVÉ Nadine
36	Commune de CHARRON	Madame RIGAUD Christiane
37	Commune du CHATELARD	Madame COTENTIN Muriel
38	Commune de CHAVANAT	Madame JOUANIE Laurence
39	Commune de CHENIERS	Monsieur CUVILLIEZ Emilien
40	Commune de CLUGNAT	Madame SIMONNET Micheline
41	Commune du COMPAS	Monsieur PAYARD Christian
42	Commune de LA COURTINE	Madame THAUMIAUX Delphine
43	Commune de CROCQ	Monsieur DUPRADEAUX Cyrille
44	Commune de CROZE	Madame CHAUVAT Claire
45	Commune du DONZEIL	Madame GARRAUD Laura
46	Commune de DUN LE PALESTEL	Monsieur de GRAEVE Gérard
47	Commune de FAUX LA MONTAGNE	Monsieur AUZELLE Francis
48	Commune de FELLETIN	Monsieur CAGNON Olivier
49	Commune de FENIERS	Monsieur le Maire
50	Commune de FLAYAT	Monsieur HOUARD Jean-Yves
51	Commune de FONTANIERES	Monsieur BUSSIÈRE Sébastien
52	Commune de GARTEMPE	Madame MONNET Alexia
53	Commune de GENOUILLAC	Monsieur GUILLOT Laurent
54	Commune de GENTIOUX-PIGEROLLES	Monsieur SIMONS Benjamin
55	Commune de GIOUX	Madame BONIFAS CASTELLO Katlyne
56	Commune du GRAND BOURG	Monsieur PIQUENOT Quentin
57	Commune de JALESCHES	Madame JAMET Alexandra
58	Commune de JARNAGES	Madame DOUMESCHE Sophie
59	Commune de LADAPEYRE	Madame AUBEAU-LAUMY Martine
60	Commune de LAVAUFranche	Monsieur ORSAL Patrice
61	Commune de LEPAUD	Madame LAMIGE Sandra
62	Commune de LINARD-MALVAL	Monsieur le Maire
63	Commune de LIOUX LES MONGES	Madame CASTELLO Martine
64	Commune de LIZIERES	Monsieur DESENFANT Yann
65	Commune de LUSSAT	Monsieur TORINEAU Alex
66	Commune de MAGNAT L'ETRANGE	Monsieur GUINOT Thierry
67	Commune de MAINSAT	Monsieur SCHMIDT David
68	Commune de MALLERET	Madame BREHIN Lorène
69	Commune de MALLERET-BOUSSAC	Monsieur RENARD Antoine
70	Commune des MARS	Monsieur PETIT Yves
71	Commune de MAUTES	Madame PLAS Yolande

72	Commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES	Monsieur le Maire
73	Commune de MEANES	Monsieur le Maire
74	Commune de MERINCHAL	Madame le Maire
75	Commune de MONTAIGUT	Madame le Maire
76	Commune du MONTEIL AU VICOMTE	Monsieur DUMEYNIÉ Jean Claude
77	Commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE	Monsieur JOUANNETAUD Vincent
78	Commune du MOUTIER D'AHUN	Madame DEPEIGE Isabelle
79	Commune de MOUTIER MALCARD	Monsieur le Maire
80	Commune de MOUTIER ROZEILLE	Monsieur LHERITIER Laurent
81	Commune de NOTH	Monsieur BRANDY Sébastien
82	Commune LA NOUAILLE	Monsieur FAURE Sébastien
83	Commune NOUHANT	Madame EMERY Pascaline
84	Commune de NOUZERINES	Monsieur ANTOINE Christophe
85	Commune de NOUZIERES	Madame DEMAY Coralie
86	Commune de PARSAC-RIMONDEIX	Monsieur MOUILLERAT Alain
87	Commune de PEYRABOUT	Monsieur GIRAUD Thomas
88	Commune de PIERREFITTE	Madame CHARDIN Marie-Hélène
89	Commune de PIONNAT	Madame PARRAIN Nelly
90	Commune de PONTARION	Monsieur ESTADIEU Bruno
91	Commune de PONTCHARRAUD	Madame BREBION Célia
92	Commune de RETERRE	Madame BATIER Julie
93	Commune de ROCHES	Madame PAROTON Christine
94	Commune de ROUGNAT	Madame TESNIERES Natacha
95	Commune de ROYERE DE VASSIVIERE	Monsieur LASSACHERE Didier
96	Commune de SARDENT	Madame DEHUREAUX Alice
97	Commune de SAVENNES	Madame DEFEMME Jeannette
98	Commune de SERMUR	Madame CORDIER Dominique
99	Commune de SOUMANS	Monsieur PARNIERE Jean Claude
100	Commune de SOUS-PARSAT	Madame CARLIER Annie
101	Commune de LA SOUTERRAINE	Monsieur FILLOUX Patrice
102	Commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Madame BROGNARA Myriam
103	Commune de SAINT AGNANT PRES CROCQ	Monsieur CHAUSSAT Vincent
104	Commune de SAINT AMAND JARTOUDEIX	Monsieur PAROT Jean Pierre
105	Commune de SAINT AVIT DE TARDES	Madame CHABREDIER Sylvie
106	Commune de SAINT DIZIER LES DOMAINES	Madame BOULLU-CHATAIGNER Nathalie
107	Commune de SAINT DIZIER-MASBARAUD	Monsieur ROYERE Joël
108	Commune de SAINT ELOI	Monsieur BOIRON Célia
109	Commune de SAINTE FEYRE	Madame GOUBA-LEYRAT Jeanne
110	Commune de SAINTE FEYRE LA MONTAGNE	Monsieur BIALOUX Claude
111	Commune de SAINT FIEL	Monsieur BARNAUD François
112	Commune de SAINT FRION	Monsieur ARNAUD Christian
113	Commune de SAINT GERMAIN BEAUPRE	Monsieur LARRAUD Didier
114	Commune de SAINT HILAIRE LE CHATEAU	Monsieur GORDIEN François
115	Commune de SAINT LAURENT	Monsieur DUPRAT Vincent
116	Commune de SAINT LEGER BRIDEREIX	Monsieur CARON Gabriel
117	Commune de SAINT LEGER LE GUERETOIS	Madame GAUTIER-ROUGEOT Marie- Anne
118	Commune de SAINT MARC A LOUBAUD	Madame TEYSSIER Fursy
119	Commune de SAINT MARIEN	Madame MESSAGE Catherine
120	Commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE	Monsieur SAINT GEORGES Bruno
121	Commune de SAINT MAURICE PRES CROCQ	Madame BARDOLLE Sylvie
122	Commune de SAINTMICHEL DE VEISSE	Madame DUBREUIL Marie
123	Commune de SAINT MOREIL	Monsieur le Maire
124	Commune de SAINT ORADOUX DE CHIROUZE	Monsieur SOULET Philippe
125	Commune de SAINT ORADOUX PRES CROCQ	Madame BREUIL Elodie
126	Commune de SAINT PARDOUX MORTEROLLES	Monsieur CUQUEMELLE Jean-François
127	Commune de SAINT PIERRE LE BOST	Monsieur VILLATTE Anthony

128	Commune de SAINT PRIEST	Madame JAMOT Jocelyne
129	Commune de SAINT PRIEST LA FEUILLE	Madame le Maire
130	Commune de SAINT PRIEST LA PLAINE	Madame GANE Julie
131	Commune de SAINT QUENTIN LA CHABANNE	Monsieur le Maire
132	Commune de SAINT SEBASTIEN	Madame BOURGOIN Annie
133	Commune de SAINT SILVAIN BAS LE ROC	Madame FERRION Michelle
134	Commune de SAINT SILVAIN BELLEGARDE	Monsieur le Maire
135	Commune de SAINT SILVAIN MONTAIGUT	Madame DALLIER Amélie
136	Commune de SAINT SILVAIN SOUS TOULX	Madame DESFORGES Aurore
137	Commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS	Monsieur DEPALLE Patrick
138	Commune de SAINT SULPICE LES CHAMPS	Madame MERLE Elodie
139	Commune de SAINT VAURY	Madame VILLARD Maryse
140	Commune de SAINT VICTOR	Monsieur KRAFT Ludovic
141	Commune de TERCILLAT	Madame AUSSANAIRE Béatrice
142	Commune de TROIS FONDS	Madame DUMOND Madeleine
143	Commune de VALLIERE	Monsieur BERGERON Guillaume
144	Commune de VERNEIGES	Monsieur ZANETTA Mathieu
145	Commune de VIDAILLAT	Monsieur PLANCHAUDAUX Alain
146	Commune de VIERSAT	Monsieur SANCELME Frédéric
147	Commune de VILLARD	Monsieur FOREST Daniel
148	Commune de LA VILLENEUVE	Madame LE HENAFF Marie-Hélène

ETAIT EGALEMENT EXCUSEE :

Madame BELUGEON Catherine, en charge du secrétariat du SDIC 23

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Monsieur JALLAIS Hervé délégué de la commune de SAINT MARTIN CHATEAU

Madame GUIMBRETIERE Marika, Responsable coordonnateur du SDIC 23

Madame LEKHDER Nadia, en charge de la comptabilité du SDIC 23

La séance est ouverte à 18h00 par Monsieur Didier BARDET, Président du SDIC 23 qui tient à remercier Madame le Maire de LA SAUNIERE et son conseil municipal pour le prêt à titre gracieux de la salle polyvalente.

L'ordre du jour appelle les points suivants :

I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 5 AVRIL 2023

Après avoir constaté que le procès-verbal de la séance du 5 avril 2023 est parvenu sans difficulté aux délégués, et qu'aucune modification n'est demandée, le Président le soumet aux voix.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 5 avril 2023.

II. ADOPTION DU REFERENTIEL M 57

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée du changement de nomenclature à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le SDIC 23 passera de la nomenclature M 14 à la nomenclature M 57.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui a été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens,

sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé que les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation restent inchangées. Le syndicat est peu concerné par les amortissements ce dernier ne réalisant que très peu d'investissement.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SDIC 23 calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 341 314,79 € en section de fonctionnement et à 63 983,96 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 25 500 € en fonctionnement et sur 4 700 € en investissement.

Article 1 : L'assemblée adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget du SDIC23, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : Le syndicat conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : L'assemblée approuve les durées d'amortissement correspondant aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : Le syndicat calculera l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : Il aménagera la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : L'assemblée autorise le Président à compter du 1^{er} janvier 2024 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % de dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : L'assemblée autorise le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical adoptent à l'unanimité le passage à la nomenclature M 57.

III. AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DES POURSUITES POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

Monsieur le Président soumet à l'assemblée l'autorisation de demande permanente et générale des poursuites pour le recouvrement des produits locaux.

- demande d'autoriser l'émission par le comptable du Service de gestion comptable de GUERET en charge du recouvrement des titres de recette des saisies administratives à tiers détenteur (dans la limite du seuil fixé par la loi) et des différentes procédures civiles d'exécution sauf la procédure de vente, sans solliciter mon autorisation préalable pour tous les titres et pour tous les budgets de la collectivité.

Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel. Elle pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite de ma part.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical adoptent l'autorisation permanente et générale des poursuites pour le recouvrement des produits locaux.

IV. DEMANDE D'ADHESION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Monsieur le Président fait part du courrier de la commune de :

FRANSECHES

A ce jour, le SDIC 23 compte 206 communes adhérentes.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical donnent leur accord pour l'adhésion de la commune de FRANSECHES et autorisent les services du SDIC 23 à entamer les démarches nécessaires.

V. ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le président présente :

Considérant que le Règlement Budgétaire et Financier formalise et précise les principales règles de gestion financière et budgétaire appliquées par l'établissement .Le cadre légal et réglementaire du règlement budgétaire et financier

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-10-8 du code général des collectivités territoriales ([CGCT](#)), le règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Pour information, les communes et leurs groupements de moins de 3 500 habitants sont exonérés de cette obligation, ainsi que leurs établissements publics n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits.

Le RBF est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion, des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) correspondant,
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE,
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

De manière facultative, l'article L.5217-10-8 du CGCT précise que le règlement peut également prévoir les modalités de report de crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

On notera que compte tenu de la nature des activités du SDIC23, la gestion pluriannuelle, sous forme d'autorisation de programme d'investissement trouve peu à s'appliquer.

Contenus et objectifs du règlement budgétaire et financier du syndicat

Le règlement formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables à l'établissement.

Il définit également des principes internes du SDIC dans le respect des textes ci-dessus et en prenant en compte l'organisation des services. Il a vocation à rassembler l'ensemble des règles budgétaires et financières internes.

Il s'applique au budget principal et aux éventuels budgets annexes qui pourraient être décidés ultérieurement par le SYNDICAT.

Il vise également à améliorer la diffusion des règles internes concernant le budget et la comptabilité, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

L'annexe 1 qui récapitule le règlement budgétaire et financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que de l'adaptation des règles de gestion.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical donnent leur accord à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier.

VI. INDEMNITES DES AGENTS

Le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que la direction, le secrétariat, la comptabilité et les relations commerciales du Syndicat sont assurés par trois agents du Centre de Gestion dans le cadre d'une activité accessoire, conformément au décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

En prévision du départ du responsable coordonnateur du SDIC au 01/07/2024, il a été proposé qu'un quatrième agent du Centre de Gestion soit recruté dans le cadre d'une activité accessoire.

Après avoir précisé la rémunération actuelle perçue par les agents, le Président propose au Comité Syndical l'organisation suivante :

A compter du 1^{er} Janvier 2024 :

- Pour l'agent en charge de la comptabilité, 10^{ème} échelon, Echelle de Rédacteur à raison de 9/35^{ème}
- Pour l'agent en charge du secrétariat et des relations commerciales, 8^{ème} échelon Echelle C3, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à raison de 9/35^{ème}
- Pour le 2^{ème} agent en charge de la comptabilité, 8^{ème} échelon Echelle C3, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à raison de 9/35^{ème}
- Pour le Responsable coordinateur au sein du SDIC 23, 11^{ème} Echelon Echelle de Rédacteur principal de 2^{ème} classe à raison de 9/35^{ème}.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical adoptent à l'unanimité cette proposition.

VII. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le Président informe que la situation financière du syndicat correspond aux décisions du conseil pour l'année 2023.

Il propose après une ouverture d'un débat budgétaire, que soit reconduit le budget 2023 en 2024, sans augmentation de cotisations

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical donnent leur accord à l'unanimité pour l'orientation budgétaire 2024.

VIII. DELEGATIONS DE POUVOIRS

Monsieur le Président rappelle les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer, à son choix, une partie de ses attributions soit au Président, soit au Bureau.

Il donne la liste des sept matières qui ne peuvent être déléguées :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. De l'approbation du compte administratif
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par le SDIC 23 à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SDIC 23
5. De l'adhésion du SDIC 23 à un établissement public
6. De la délégation de la gestion d'un service public
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement d'équilibre social

Il est proposé :

- **D'accorder les délégations suivantes au Président**
 - Le choix du lieu des réunions du Comité Syndical

- **D'accorder les délégations suivantes au bureau**
 - Toutes les attributions sauf celle citée à l'article L 5211-10 du CGCT et celle déléguée au Président
 -

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical adoptent à l'unanimité les délégations de pouvoirs accordées à Monsieur le Président et au bureau

IX. QUESTIONS DIVERSES

Il est demandé de prévoir 2 jours sur FELLETIN pour les formations, les places dans ce secteur ne sont pas suffisantes.

Le bureau précise qu'il va étudier les possibilités offertes par différents prestataires pour créer un site internet dans une commune. L'étude comprendra l'hébergement et le nom du domaine. Les coûts devront tenir compte de la diversité des communes notamment pour une petite collectivité avec peu de budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

La secrétaire de séance,

Le Président,

Mme Françoise DUPECHER
Déléguée de la commune de LAFAT

Monsieur Didier BARDET
Délégué de la commune de FLEURAT